

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGNIER INDUSTRIES

10 rue Charles de Gaulle
80190 Nesle

Références : 2025 - E10141
Code AIOT : 0005106287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement MAGNIER INDUSTRIES implanté 10 rue Charles de Gaulle BP 44 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGNIER INDUSTRIES
- 10 rue Charles de Gaulle BP 44 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005106287
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MAGNIER INDUSTRIES est une entreprise spécialisée dans la commercialisation, la fabrication, le

montage et la maintenance de matériels liés à l'industrie agroalimentaire. Elle emploie actuellement 53 personnes (prévision de 37 personnes en janvier 2026). Elle est sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire depuis le 3 octobre 2025. Pour ses activités, l'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration du 14 janvier 2008 pour les rubriques 2560-2 (230Kw) et 2940-2b (40kg/j).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevée **deux non conformités (faits significatifs)** pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection des rapports de contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques 2560-2 et 2940-2b. Ces rapports devront être accompagnés d'un plan d'action en cas de non conformités majeures.

Ces deux non conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
Prescription contrôlée : cf. titre IV du règlement
Constats : Les constats sont détaillés dans la grille en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; (...)
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son dossier de dépôt de déclaration initial de 2008 ainsi qu'un plan de ses installations mais il ne disposait pas d'une copie de son récépissé de déclaration le jour de l'inspection. Il en a fait la demande au bureau de l'environnement suite à la visite d'inspection. Les informations dans GUN indiquent toutefois bien l'existence d'un récépissé de déclaration du 14 janvier 2008 pour l'activité relevant de la rubrique 2560-2 pour une puissance connue de 230Kw. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'évolution de cette puissance depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: L'exploitant veillera à bien conserver la copie de son récépissé de déclaration une fois ce dernier récupéré
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de contrôles périodiques de ses installations relevant de la rubrique 2560-2. Il a indiqué à l'inspection qu'une commande serait passée pour la réalisation de ce contrôle. Non conformité (fait significatif) : Absence de contrôle périodique
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition: Mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection sous trois mois un contrôle périodique de son installation à déclaration contrôlée relevant de la rubrique 2560-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans de l'installation et des réseaux ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée ; (...)

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son dossier de dépôt de déclaration initial de 2008 ainsi qu'un plan des réseaux et de ses installations mais il ne disposait pas de copie de son récépissé de déclaration le jour de l'inspection. Il en a fait la demande au bureau de l'environnement suite à la visite d'inspection. Les informations dans GUN indiquent toutefois bien l'existence d'un récépissé de déclaration du 14 janvier 2008 pour l'activité relevant de la rubrique 2940-2b pour une quantité maximale de produits mis en œuvre de 40kg/j. Le site dispose d'une cabine de peinture et l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'évolution de cette quantité depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: L'exploitant veillera à conserver dans son dossier son récépissé de déclaration une fois celui-ci récupéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de contrôles périodiques de ses installations relevant de la rubrique 2940-2. Il a indiqué à l'inspection qu'une commande serait passée pour la réalisation de ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition: Mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection sous trois mois un contrôle périodique de son installation à déclaration relevant de la rubrique 2940-2b.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois